



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Saint-Brieuc, le 3 août 2022

Direction des sécurités/SIDPC
Affaire suivie par : Yannick OLLIVIER
Tél : 02 96 62 43 58
yannick.ollivier@cotes-darmor.gouv.fr

Le préfet des Côtes-d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : plan communal de sauvegarde (PCS)

Pièce jointe : 1

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifié aux articles L. 731-3 à L. 731-5 du code de la sécurité intérieure et son décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code, révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques (plan particulier d'intervention (PPI) ou plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour le département des Côtes-d'Armor). Ces risques sont détaillés par l'article R. 731-1 du même code.

De plus, l'actualité nous démontre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations perturbantes nécessitant la sauvegarde et le soutien des populations, qu'il s'agisse d'inondations, de canicule, d'orages violents, de vents violents...

Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. **À ce titre, le maire endosse le rôle de Directeur des Opérations de Secours (DOS).**

Je tiens à souligner le caractère indispensable de l'élaboration de tels plans, lesquels ne visent pas à se substituer aux secours mais à permettre aux communes d'avoir, dans une

Préfecture des Côtes-d'Armor
Place du général de Gaulle - BP 2370
22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr



Prefet22



Prefet22

logique d'anticipation, une organisation humaine et matérielle adaptée, pour gérer ou participer le plus efficacement possible à un évènement de sécurité civile.

Chaque commune doit s'assurer qu'une démarche visant à l'élaboration d'un PCS a bien été engagée. Je remercie les élus qui n'auraient pas encore transmis un exemplaire de leur PCS, de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais de l'état d'avancement de leur plan.

J'ajoute qu'il convient, dès lors qu'un document a été élaboré, de m'en adresser un exemplaire, accompagné de la décision d'approbation et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'information préventive est, en effet, une démarche permanente et obligatoire. Le DICRIM, document informatif tourné vers la population, vise à favoriser une bonne connaissance par tous des risques et des enjeux de sécurité civile locaux, à mieux connaître le cadre des actions de prévention, de protection et de sauvegarde mais aussi à développer et encourager les comportements adaptés en cas d'évènement.

Vous disposez d'un délai de deux ans pour modifier ou élaborer votre plan communal de sauvegarde à compter de la date de la notification du présent courrier, conformément aux articles R. 731-1 et R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Pour vous aider dans votre démarche, vous trouverez en pièce jointe un guide méthodologique afin de réaliser ou de mettre à jour votre plan communal de sauvegarde.

Mes services restent à votre écoute pour répondre à toute question relative à ce sujet.

Je remercie chacune et chacun d'entre vous pour sa contribution aux missions et au développement de l'esprit de sécurité civile.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



David COCHU

Copie à :

- Madame et Messieurs les sous-préfets